

No. 52184*

**International Fund for Agricultural Development
and
Guinea**

Headquarters Agreement between the Government of the Republic of Guinea and the International Fund for Agricultural Development (IFAD) on the establishment of the IFAD's country office. Conakry, 24 May 2011, and Rome, 24 June 2011

Entry into force: 24 June 2011 by signature, in accordance with article XIV

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Fund for Agricultural Development, 22 October 2014*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Fonds international de développement agricole
et
Guinée**

Accord de siège entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds international de développement agricole (FIDA) relatif à l'établissement du bureau de pays du FIDA. Conakry, 24 mai 2011, et Rome, 24 juin 2011

Entrée en vigueur : 24 juin 2011 par signature, conformément à l'article XIV

Texte authentique : français

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Fonds international de développement agricole, 22 octobre 2014*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE**

ET

**LE FONDS INTERNTIONAL DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)
RELATIF A L'ETABLISSEMENT DU
BUREAU DE PAYS DU FIDA**

**ACCORD DE SIEGE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE
FONDS INTERNTIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
RELATIF A L'ETABLISSEMENT DU BUREAU DE PAYS DU FIDA**

PREAMBULE :

CONSIDERANT que le Fonds international de développement agricole (FIDA), une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, souhaite établir un bureau de pays en République de Guinée afin d'appuyer ses activités, et notamment la supervision de projet ; de consolider sa coopération et ses liaisons ; de se rapprocher de ses partenaires et de ses programmes ; et de gérer les savoirs ; et que la République de Guinée convient d'autoriser l'établissement d'un tel bureau ;

ATTENDU que la République de Guinée a accédé le 1^{er} juillet 1959 à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ;

ATTENDU que la République de Guinée a signé le 3 mai 1977 et ratifié le 12 juillet 1977 l'Accord portant création du FIDA ;

EN CONSEQUENCE DE QUOI, la République de Guinée et le FIDA conviennent de ce qui suit.

Article I :

DEFINITIONS :

Aux fins du présent Accord :

- a) "Gouvernement" désigne la République de Guinée ;
- b) "le Fonds" ou "le FIDA" désigne le Fonds international de développement agricole ;

- c) "Bureau" désigne le Bureau de pays établi par le Fonds international de développement agricole en République de Guinée ;
- d) "membres du personnel du FIDA" désigne le Représentant du FIDA dans le pays et tous les autres fonctionnaires précisés par le FIDA conformément à l'article VI, section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 1947.

Article II :

PERSONNALITE JURIDIQUE DU FONDS

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fonds, et en particulier sa capacité :
 - i)- de contracter ;
 - ii)- d'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles ; et
 - iii)- d'ester en justice.
2. Le Gouvernement autorise le Fonds à acquérir ou à louer des locaux pour y installer le Bureau.
3. Le Bureau est habilité à arborer l'emblème du Fonds sur ses locaux et ses véhicules.

Article III :

INVOLABILITE DU BUREAU

1. Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
2. Les archives du Bureau, et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

3. Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire sauf dans la mesure où le Fonds y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Aucune renonciation à l'immunité ne peut être étendue à une quelconque mesure d'exécution.
4. Le Bureau ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à une personne qui serait recherchée pour un délit ou contre laquelle un mandat aurait été décerné, une condamnation prononcée ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes de la République de Guinée.
5. Les fonctionnaires ou agents de la République de Guinée ne pourront pénétrer dans le Bureau, pour y exercer leurs fonctions officielles, que sur la demande ou avec le consentement du Bureau, exprimé par le Représentant de pays ou son délégué. En cas de force majeure, d'incendie ou de toute autre calamité exigeant des mesures urgentes de protection, le consentement du Représentant de pays ou de son représentant sera présumé acquis. Si toutefois le Représentant de pays l'y invite, toute personne ayant pénétré dans le Bureau sur la base d'une telle présomption d'autorisation devra quitter le Bureau immédiatement.
6. Les autorités compétentes de la République de Guinée prendront autant que possible, toutes les mesures nécessaires pour protéger le Bureau contre toute intrusion ou dommages, pour en assurer la tranquillité et en préserver la dignité.
7. Les résidences des membres du personnel du FIDA qui ne sont pas ressortissants de la République de Guinée ou résidents permanents dans ce pays bénéficieront de la même inviolabilité et de la même protection que le Bureau.